

DECRET N° 2001-542 DU 17 DECEMBRE 2001

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU** le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité et du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2001 ;

D E C R E T E :

Le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

- 1) Par sa résolution 54/93 du 07 décembre 1999, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait convoqué une session extraordinaire consacrée aux enfants. Cette session qui s'est déroulée du 19 au 21 septembre 2001 vise à jeter un regard rétrospectif et critique sur les actions accomplies, les progrès réalisés en faveur des enfants et définir ensuite les mesures appropriées nécessaires à l'amélioration des conditions de vie quotidienne des enfants pour la première décennie du 21^{ème} siècle.
- 2) Par sa résolution n° A/RES/54/263 du 26 juin 2000, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- 3) Par la même résolution, l'Assemblée Générale a invité les Etats membres des Nations Unies à signer, à ratifier ou à adhérer auxdits protocoles.
- 4) Par lettre en date du 31 juillet 2001, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et la Directrice Exécutive de l'UNICEF ont adressé leurs félicitations au gouvernement béninois qui « a franchi un pas important en signant les deux protocoles facultatifs. » Par la même occasion, ils souhaitent voir le Bénin figurer parmi les dix (10) premiers pays à ratifier lesdits protocoles.

5) Le premier protocole facultatif se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés fait obligation aux Etats membres qui l'ont ratifié de :

- . Protéger spécialement les Droits des enfants en prenant toutes les mesures possibles et de veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix huit (18) ans ne participent pas directement aux hostilités.

- . Relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention des Droits des Enfants, et en tenant compte des principes inscrits dans cet article et reconnaissant en vertu de la Convention, les personnes âgées de dix huit (18) ans qui ont droit à une protection spéciale ;

- . Prendre toutes les mesures d'ordre juridique, administratif et autres voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence ;

- . S'engager à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole aux adultes comme aux enfants à l'aide des moyens appropriés.

6°) Le deuxième protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et fait entre autres obligations aux Etats membres qui l'ont ratifié de :

- . Prendre toutes les dispositions pour interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

- . Prendre toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

- . Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles et pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.

7°) Le Bénin a ratifié la Convention relative aux Droits de l'Enfant en 1990 ; plusieurs autres conventions ont aussi été ratifiées dans les années suivantes notamment : la Convention OIT N° 138 ratifiée en 2000 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 ratifiée en 2001 et relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

8°) Une structure nationale dénommée Comité de Coordination et de suivi du Programme National d'Action (PNA) en faveur de l'enfant et de la femme a été mise en place pour veiller à l'application de la Convention des Droits de l'enfant. Cette structure a élaboré le premier rapport soumis au Comité des droits de l'enfant à Genève en 1996 par la délégation du Bénin. Elle a également élaboré le deuxième rapport national du Bénin sur le suivi du sommet Mondial en faveur des enfants en décembre 2000.

9°) Dans le cadre du suivi de la Convention des Droits de l'enfant, plusieurs structures ont été créées et veillent à la défense et à la protection des droits de l'enfant et de la femme dont notamment la Direction de la Protection Judiciaire de l'enfant et de la Jeunesse au sein du Ministère chargé des Droits de l'Homme ; le Ministère chargé de la protection Sociale créé en 1996, avec une Direction de la Famille et de l'Enfance, une Brigade de protection des Mineurs au sein du Ministère de l'intérieur.

10°) La Commission Nationale des Droits de l'Enfant a été créée par décret présidentiel de novembre 1999, regroupant les représentants des ministères concernés ainsi que des ONG confessionnelles et la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves.

11°) Un plan national d'action a été rédigé en 1993. L'évaluation à mi-parcours de ses objectifs a été combinée avec l'enquête démographique et de santé en 1996.

12°) Le deuxième rapport national du Bénin sur le suivi du Sommet Mondial des Enfants a été élaboré en décembre 2000.

Au total, des actions en faveur de la survie de l'enfant et de son développement ainsi que des droits de l'enfant ont été bien appuyés durant la décennie.

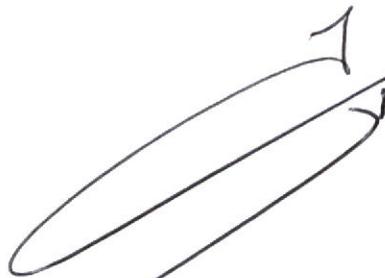
La ratification de ces deux protocoles - facultatifs fera inscrire le Bénin sur la liste des Etats membres de la Communauté Internationale qui défendent, protègent et respectent les droits de l'enfant.

Par cette ratification, le Bénin donnera la preuve que son gouvernement attache du prix à la protection des droits de l'enfant contrairement aux attaques récemment diffusées par la presse nationale et internationale qui « faisait du Bénin la plaque tournante du trafic d'enfants »

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins de la demande d'autorisation de ratification les présents protocoles facultatifs se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfant et concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Pierre OSHO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration,
Africaine,

Kolawolé A. IDJI.

Le Ministre de la Famille,
de la Protection Sociale et de la
Solidarité,

Claire HOUNGAN AYEMONNA .-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

Joseph H. GNONLONFOUN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN⁸⁵ CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MFPSS 4 MAEIA 4 MJLDH 4 JO 1

LOI N°

Portant autorisation de ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-

D-2001-542

Ratification par le Bénin de deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'Enfant et concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Ministre de la Famille, de la protection Sociale et de la Solidarité ;

Le Ministre des Affaires Etrangères et de L'intégration Africaine.

EXPOSE DES MOTIFS

- 1) Par sa résolution 54/93 du 07 décembre 1999, l'Assemblée Générale des Nations Unies a convoqué une session extraordinaire consacrée aux enfants. Cette session qui à l'origine devait se tenir du 19 au 21 septembre 2001 a été reportée en raison des événements tragiques du 11 septembre 2001. Elle se tiendra effectivement du 8 au 10 mai 2002 au siège des Nations Unies à New York. Cette session vise à jeter un regard rétrospectif et critique sur les actions accomplies, les progrès réalisés en faveur des enfants et définir ensuite les mesures appropriées nécessaires à l'amélioration des conditions de vie quotidienne des enfants pour la première décennie du 21^{ème} siècle.
- 2) Par sa résolution N° A/RES/54/263 du 26 juin 2000, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- 3) Par la même résolution, l'Assemblée Générale a invité les Etats membres des Nations Unies à signer, à ratifier ou à adhérer auxdits protocoles.
- 4) Par lettre en date du 31 juillet 2001, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et la Directrice Exécutive de l'UNICEF ont adressé leurs félicitations au gouvernement béninois qui « a franchi un pas important en signant les deux protocoles facultatifs. Par la même occasion, ils souhaitent voir le Bénin figurer parmi les dix (10) premiers pays à ratifier lesdits protocoles.
- 5) Le premier protocole facultatif se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés fait obligation aux Etats membres qui l'ont ratifié de :
 - Veiller à ce que les membres des forces armées n'ayant pas atteint 18 ans ne participent pas directement ou indirectement aux hostilités, et à ce que les personnes n'ayant pas cet âge ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire ni dans l'armée officielle ni dans des groupes et/ou milices armés ;

- Déposer lors de la ratification une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel ils autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées et la notifient au Secrétaire Général de l'ONU qui se chargera d'en informer tous les autres Etats signataires.
 - Relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention des Droits des Enfants, en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale ;
 - Prendre toutes les mesures d'ordre juridique, administratif et autres voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de leur compétence ;
 - S'engager à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole aux adultes comme aux enfants à l'aide des moyens appropriés.
- 6) Le deuxième protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait entre autres obligations aux Etats membres qui l'ont ratifié de :
- Prendre toutes les dispositions pour interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
 - Prendre toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.
 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles et pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.
- 7) Le Bénin a ratifié la Convention relative aux Droits de l'Enfant en 1990 ; plusieurs autres conventions ont aussi été ratifiées dans les années suivantes notamment : la Conventions OIT N° 138 ratifiée en 2000 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention N° 182 ratifiée en 2001 et

relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

- 8) Une structure nationale dénommée Comité de Coordination et de suivi du Programme National d'Action (PNA) en faveur de l'enfant et de la femme a été mise en place pour veiller à l'application de la Convention des Droits de l'Enfant. Cette structure a élaboré le premier rapport soumis au Comité des droits de l'enfant à Genève en 1996 par la délégation du Bénin. Elle a également élaboré le deuxième rapport national du Bénin sur le suivi du Sommet Mondial en faveur des Enfants en décembre 2000.
- 9) Dans le cadre du suivi de la Convention des Droits de l'Enfant, plusieurs structures ont été créées et veillent à la défense et à la protection des droits de l'enfant et de la femme dont notamment la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse au sein du Ministère Chargé des Droits de l'Homme ; la Direction de la Famille et de l'Enfance au sein du Ministère chargé de la Protection Sociale, une Brigade de Protection des Mineurs au sein du Ministère de l'Intérieur.
- 10) La Commission Nationale des Droits de l'Enfant a été créée par décret présidentiel de novembre 1999, regroupant les Représentants des ministères concernés ainsi que des ONGs confessionnelles et la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves.
- 11) Un plan national d'action a été rédigé en 1993 ; l'évaluation à mi-parcours de ses objectifs a été combinée avec l'enquête démographique et de santé en 1996.
- 12) Le deuxième rapport national du Bénin sur le suivi du Sommet Mondial des Enfants a été élaboré en décembre 2000.

Au total, des actions en faveur de la survie de l'enfant et de son développement ainsi que des droits de l'enfant ont été bien appuyés durant la décennie.

La ratification de ces deux protocoles facultatifs fera inscrire le Bénin sur la liste des Etats membres de la Communauté Internationale qui défendent, protègent et respectent les droits de l'enfant.

Par cette ratification, le Bénin donnera la preuve que son gouvernement attache du prix à la protection des droits de l'enfant contrairement aux attaques récemment diffusées par la presse nationale et internationale qui « faisait du Bénin la plaque tournante du trafic d'enfants.

A la lumière des éléments d'appréciation exposés ci-dessus et afin de renforcer les actions du gouvernement en matière de la défense des droits de l'enfant, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification les présents Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfant et concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

ANNEXES

- Résolution A/RES/54/263 du 26 juin 2000 portant Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Attestation de signature (IV. 11.b) du 25 mai 2000
- Procès verbaux de rectification des originaux desdits Protocoles adoptés le 25 mai 2000 ;
- Projet de Décret portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Projet de décret portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

REPUBLIQUE DU BENIN

Assemblée Nationale

LOI N° du

Portant autorisation de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

Vu la Loi N° 90 – 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Vu le décret N° portant transmission desdits Protocoles à l'Assemblée Nationale ;

a délibéré et adopté en sa séance du

la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée , la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat

Fait à Porto – Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° du

Portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**

- Vu la Loi N° 90 – 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le décret N° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

DECRETE

Article 1^{er} sont ratifiés le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Article 2: Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/263
26 juin 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.84)]

54/263. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives à la question des droits de l'enfant et en particulier sa résolution 54/149 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a appuyé vigoureusement les travaux des groupes de travail intersessions à composition non limitée et les a invités instamment à achever leurs travaux avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant¹,

Sachant gré à la Commission des droits de l'homme d'avoir achevé d'établir les textes des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Sachant que les dixièmes anniversaires du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant tombent en 2000, et consciente de l'importance symbolique et pratique que revêt l'adoption des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant avant la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit consacrer en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants,

¹ Résolution 44/25, annexe.

Souscrivant au principe selon lequel l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions concernant les enfants,

Réaffirmant sa volonté de s'employer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant dans tous les domaines,

Consciente que l'adoption et l'application des deux protocoles facultatifs apporteront une contribution substantielle à la promotion et à la protection des droits de l'enfant,

1. *Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion* les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant¹, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dont les textes figurent en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou qui y ont adhéré à signer et à ratifier les deux protocoles facultatifs figurant en annexe ou à y adhérer le plus tôt possible afin d'aider à ce qu'ils entrent en vigueur au plus tôt;

3. *Décide* que les deux protocoles facultatifs seront ouverts à la signature à la session extraordinaire, intitulée «Les femmes en 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», qu'elle doit tenir du 5 au 9 juin 2000 à New York, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la session extraordinaire, intitulée «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation», qu'elle doit tenir du 26 au 30 juin 2000 à Genève, et au Sommet du millénaire, qui doit avoir lieu du 6 au 8 septembre 2000 à New York;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'informer de l'état des deux protocoles facultatifs dans le rapport qu'il doit lui présenter sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant.

97^e séance plénière
25 mai 2000

ANNEXE I

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

/...

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale², qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

² A/CONF.183/9.

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

- a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

/...

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

ANNEXE II

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques

ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants³, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants⁴ et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996⁵, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

- a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2:
 - i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:
 - a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
 - b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A, résolution 1992/74, annexe.

⁵ A/51/385, annexe.

- c. De soumettre l'enfant au travail forcé;
 - ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
 - b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;
 - c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.
2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
 3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
 4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
 5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.
2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:
 - a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
 - b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.
3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.
2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.
3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.
4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.
5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
 - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
 - ii) Du produit de ces infractions;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux alinéas i et ii du paragraphe a émanant d'un autre État Partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

/...

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier:
 - a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
 - b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
 - c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
 - d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
 - e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
 - f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
 - g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État Partie;

/...

- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.75.2001.TREATIES-3 (Notification Dépositaire)

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES
CONFLITS ARMÉS

NEW YORK, 25 MAI 2000

BÉNIN : SIGNATURE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 22 février 2001.

Le 22 février 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'G/L'.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales
concernés.



OPTIONAL PROTOCOL TO THE CONVENTION
ON THE RIGHTS OF THE CHILD ON THE
INVOLVEMENT OF CHILDREN IN
ARMED CONFLICT

ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE
UNITED NATIONS ON 25 May 2000

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000 (Protocol),

WHEREAS it appears that the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts) contains errors,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.539.2000.TREATIES-11 of 16 August 2000,

WHEREAS by 14 November 2000, the date on which the 90-day period specified for the notification of objections to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the required corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts), which corrections also apply to the certified true copies of the Protocol established on 1 June 2000.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General,
the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on
14 November 2000.

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,
CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS
LES CONFLITS ARMÉS

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
NATIONS UNIES LE 25 MAI 2000

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 (Protocole),

CONSIDÉRANT que l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) comporte des erreurs,

CONSIDÉRANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.539.2000.TREATIES-11 en date du 16 août 2000,

CONSIDÉRANT qu'au 14 novembre 2000, date à laquelle le délai de 90 jours spécifié pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) aux corrections requises, telles qu'indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquelles s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Protocole établis le 1^{er} juin 2000.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le
14 novembre 2000.

Hans Corell

C.N.1031.2000.TREATIES-82 (Annex - Annexe)

**Corrections to the Optional Protocol to the Convention on the Rights
of the Child on the involvement of children in armed conflict**

**Corrections au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**



OPTIONAL PROTOCOL TO THE CONVENTION
ON THE RIGHTS OF THE CHILD ON THE SALE
OF CHILDREN, CHILD PROSTITUTION AND
CHILD PORNOGRAPHY
ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE
UNITED NATIONS ON 25 May 2000

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,
CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA
PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE
DES ENFANTS
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
NATIONS UNIES LE 25 MAI 2000

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000 (Protocol),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 (Protocole),

WHEREAS it appears that the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts) contains errors,

CONSIDÉRANT que l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) comporte des erreurs,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.540.2000.TREATIES-8 of 16 August 2000,

CONSIDÉRANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.540.2000.TREATIES-8 en date du 16 août 2000,

WHEREAS by 14 November 2000, the date on which the 90-day period specified for the notification of objections to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 14 novembre 2000, date à laquelle le délai de 90 jours spécifié pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the required corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts), which corrections also apply to the certified true copies of the Protocol established on 1 June 2000.

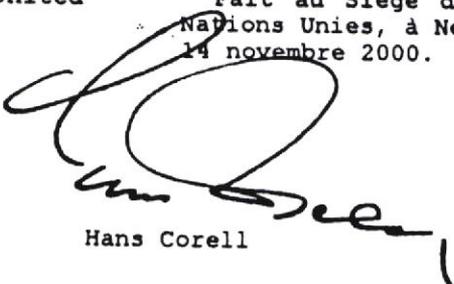
A FAIT PROCÉDER dans l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) aux corrections requises, telles qu'indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquelles s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Protocole établis le 1^{er} juin 2000.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General,
the Legal Counsel, have signed this
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique, avons signé le
présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on
14 November 2000.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le
14 novembre 2000.


Hans Corell

C.N.1032.2000.TREATIES-72 (Annex - Annexe)

**Corrections to the Optional Protocol to the Convention on the Rights
of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography**

**Corrections au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et
la pornographie mettant en scène des enfants**

19

French authentic text – texte authentique français

- *Au deuxième paragraphe du préambule, remplacer :*
In the second paragraph of the preamble, replace:

"lançant un appel pour que la situation des enfants"

par :
by:

"demandant à ce que la situation des enfants"

- *À l'article 4 2), remplacer :*
In article 4 (2), replace:

"les mesures d'ordre juridique voulues"

par :
by:

"les mesures d'ordre juridique nécessaires"

- *À l'article 4 4) remplacer :*
In article 4 (4) replace:

"n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne"

par :
by:

"n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales"

- *À l'article 7 b), remplacer :*
In article 7 (b), replace:

"Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre État Partie"

par :
by:

"Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre État Partie"

- *À l'article 8 1) d), remplacer :*
In article 8 1) (d), replace:

"En fournissant des services d'appui appropriés"

par :
by:

"En fournissant une assistance appropriée"